



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation  
environnementale de la modification du plan local d'urbanisme de Vinantes (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-051  
du 12/07/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 10/07/2024 à Sylvie BANOUN, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vinantes approuvé le 15 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme de Vinantes en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Sylvie BANOUN lors de sa séance du 10/07/2024, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 10/07/2024 ;

#### **Considérant les éléments suivants :**

#### **1- la méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :**

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

**2- la modification du plan local d'urbanisme de Vinantes, qui consiste notamment à :**

- modifier l'article 3 des zones UA et UB relatifs aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et des accès aux voies ouvertes au public, notamment afin de les élargir (les voies d'accès passent ainsi de 3,5 à 4 m) ;
- modifier l'article 6 de la zone UA et UB relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour qu'elles soient implantées dans une bande constructible de 20 m depuis les voies de desserte, à l'alignement ou avec un retrait de 6 m, seules les annexes étant autorisées au-delà de 20 m ;

**3- les incidences potentielles notables de ce projet sur l'environnement et la santé humaine :**

- la procédure étant d'ampleur et de portée très modérée, l'Autorité environnementale ne relève pas d'incidences négatives liées à sa mise en œuvre ;

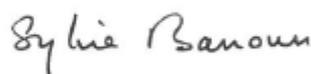
Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du plan local d'urbanisme de Vinantes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ,

**Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme de Vinantes (77), telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13/05/2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale. En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Fait à Paris, le 12/07/2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégué,



Sylvie BANOUN